



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024 DCPPAT/BE-152 en date du 18 juillet 2024

portant enregistrement de l'entrepôt exploité par le Groupe Bimbo QSR Plessis, Zone industrielle du Sanital rue Alfred Nobel 86 100 Châtellerault, installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de I rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-021 en date du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 22 décembre 2023 par la société Bimbo QSR Plessis, dont le siège social est situé 17 rue de la mare aux joncs 91220 le Plessis Pate, pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou préparation de produits alimentaires d'origine végétal (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 DCPPAT/BE-083 en date du 5 avril 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Bimbo QSR Plessis pour une installation sur la commune de Châtellerault (86100), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

VU l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public entre le 6 mai 2024 et le 7 juin 2024 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 19 janvier 2024 ;

VU le rapport du 15 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la saisine du conseil municipal de Châtellerault par courrier du 5 avril 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant du 11 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2024

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BIMBO, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés telles que précisées à l'Article 1.5.2 - du présent arrêté ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du TITRE 2 - du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 9 août 2007 et 19 novembre 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet se situe sur une zone à vocation industrielle, à proximité de l'autoroute A 10 Paris-Bordeaux ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet concerne une nouvelle unité de fabrication de boulangerie industrielle, aménagée sur un terrain et au sein d'un bâtiment existant, ancien site de boulangerie industrielle construit à partir de 1999 et exploité jusqu'en 2016. ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet ne conduit pas à une augmentation de l'utilisation de ressources naturelles ou de la pollution et des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations sises ZI du Sanital, rue Alfred Nobel 86100 Châtellerault, exploitée par la société Bimbo QSR Plessis représentée par son directeur général monsieur Christophe Blaise, inscrite au registre des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIRET 82 439 549 500 024 et dont le siège social est situé au 17 rue de la mare aux joncs 91220 le Plessis Pate faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de boulangerie industrielle classée sous le numéro 2220.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2220 2 a	E	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Fabrication de petits pains quantité entrante de matières première d'origine végétale (farine, semoule, sésame...) 130t/j
1510 2	DC	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Volume des locaux stockage des matières premières et des produits finis à température ambiante de 18 480 m ³ Quantité supérieure à 500 tonnes
2221 2 a	DC	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>2 La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	Fabrication utilisant 2,7 t/j d'oeufs
4735 1 b	DC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et contenant moins de 1,5 tonne d'ammoniac en salle des machines

E : Enregistrement

D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 - AUTRES RUBRIQUES NOTABLES

Les installations projetées sont également concernées mais non classées au titre des rubriques ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	Groupe froid contenant moins de 80 kg ou 0,080 tonnes de HFO fluide avec mention de dangers H220
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	24 IBC d'alcool neutre mention de dangers H225 soit 24 tonnes

NC : non classé

ARTICLE 1.2.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le projet relève également de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Infiltration des eaux pluviales	Surface imperméabilisée de 17 000 m ²

D : déclaration

ARTICLE 1.2.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Rue	Section	Parcelle
Châtellerault	ZI du Sanital rue Alfred Nobel	EL	320
Châtellerault	ZI du Sanital rue Alfred Nobel	EL	282 (acquisition foncière) 5 998 m ²
Châtellerault	ZI du Sanital rue Alfred Nobel	EL	282 (Servitude sur le terrain de la STEF pour création d'une voie pompiers et station échelle) 645 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales applicables aménagés par le présent arrêté.

Article 1.3.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'entrepôt est constitué, après travaux d'aménagement et extension foncière, d'une surface construite de 10 662 m², d'une surface de voiries de 4 684 m², d'une surface non imperméabilisée de 12 203 m² le tout sur une surface de parcelle de 27 549 m².

Le site comprendra plusieurs lieux de stockage :

Les produits stockés en rack ou en masse sont des produits combustibles et incombustibles divers ainsi que leurs produits de conditionnement (palettes bois, cartons, films et emballages plastiques, etc.).

Stockage extérieur :

- Farine (2 × 90 tonnes), sucre (40 tonnes) en silos, huile végétale en cuve (40 m³)

Stockage intérieur :

- Matières premières Épicerie conditionnées en sacs ou big-bag sur palettes stockées en racks à température ambiante : sel, agents texturant, semoule, sésame soit 285 palettes sur 4 niveaux de stockage. Dans ce même local, seront entreposés sur rétention à une hauteur inférieure à 5 mètres 24 cuves IBC alcool.
- Un local de stockage des produits allergènes (90 palettes)
- Petites zones à température contrôlée (10°) pour la levure et les œufs soit 60 palettes ou les beurre et dorage (4°) soit 72 palettes.
- Le local de stockage des produits finis contiendra 2 232 palettes en racks par accumulation sur 4 niveaux de pose. Les palettes auront un poids de 270 kg unitaire.

Les emballages (cartons, films plastiques...) seront entreposés dans un local dédié en racks mobiles contenant 391 palettes sur 4 niveaux de pose. Les palettes auront un poids moyen de 270 kg : cartons, plastiques Flowpack et bobines de films, palettes bois.

Les bureaux et locaux sociaux sont aménagés au sein du bâtiment principal séparés de la partie production par un mur coupe feu REI 120.

ARTICLE 1.3.3 - BESOIN EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE

Le site dispose :

- d'une réserve d'eau interne avec 2 raccords pompiers, pouvant fournir 730 m³ ;
- un système de rideau d'eau de 66 m de longueur avec un débit de 33 m³/h en protection du bâtiment de l'entreprise voisine (STEF) ;
- 14 robinets d'incendie armés (RIA) alimentés depuis le réseau public par un réseau indépendant ;
- une détection automatique d'incendie sur l'intégralité du bâtiment ;
- 1 poteau incendie situé 19 rue Bernard Palissy à 240 mètres, délivrant un débit de 167 m³/h ;
- 1 poteau incendie situé rue Georges Pompidou à 130 mètres, délivrant un débit de 174 m³/h ;
- 1 poteau incendie situé rue Alfred Nobel à 50 mètres; délivrant un débit de 180 m³/h ;

- 1 poteau incendie situé rue Alfred Nobel à 100 mètres, délivrant un débit de 170 m³/h.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (application de la règle D9).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie du site qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants. Les poteaux incendie ne doivent pas débiter en deçà de 60 m³/h sous 1 bar.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

ARTICLE 1.3.4 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 780 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction démontrant qu'elles sont à minima de 780 m³.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonsistance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Le dispositif d'isolement en aval du bassin supra est également asservi en fermeture à la détection incendie de l'établissement.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués à minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

ARTICLE 1.3.5 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont raccordées au réseau public de la ZAC, le site ne possède pas de forage de prélèvement mais est néanmoins soumis à une rubrique IOTA. Les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain par un bassin d'infiltration pouvant absorber 488 m³.

Les réseaux d'eaux pluviales sont séparés, afin de distinguer le réseau d'eaux pluviales de toiture de celui de voiries. Un séparateur à hydrocarbures est installé sur le réseau eaux pluviales de voiries et un bassin de tamponnement des eaux de pluie (débit de fuite de 3 l/s/ha vers le réseau public). Le volume nécessaire est de 488 m³.

Le plan des réseaux est mis à jour et le sera après toutes modifications

ARTICLE 1.3.6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...). En outre, il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant des degrés coupe-feu.

ARTICLE 1.3.7 - MODALITÉS DE STOCKAGE ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les stockages de produits finis frais sont classés sur la rubrique 1510. Les panneaux en façades extérieures de la zone de stockage sont des parois REI 120 comme les issues de secours.

Le volume total de stockage des matières premières et des produits finis est de 18 480 m³. La quantité est supérieure à 500 tonnes.

Les murs internes créés au titre du nouvel aménagement entre les différents locaux (production, stockage et sociaux) sont REI 120 ainsi que leurs ouvrants.

L'exploitant respecte les caractéristiques des stockages de matières combustibles pris en compte dans les hypothèses des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie détaillées dans sa demande de décembre 2023 susvisé. En outre, il respecte l'implantation des stockages de matières combustibles, les hauteurs de stockage, les surfaces de chaque zone de stockage ainsi que les modalités de stockage.

Le stockage des consommables se fait en rack par accumulation jusqu'à une hauteur maximale de 9,6 mètres sauf pour la chambre froide où cette hauteur maximale est de 7 mètres.

Le stockage en vrac ou en masse est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs en temps réel attestant que les stockages de matières combustibles respectent les hypothèses des modélisations des effets thermiques.

En cas de modification des caractéristiques des stockages de matières combustibles et/ou des implantations de ces stockages, un rapport à connaissance est transmis à l'administration avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Article 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et conformément à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (distance minimale des limites de propriétés) ;
- 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (structure du bâtiment) ;
- point II.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (dispositions constructives),

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

l'exploitant peut disposer des locaux hérités de l'ancienne installation implantés en limite de propriété à condition qu'aucune zone à risque ne soit identifiée dans les ateliers en mitoyenneté et notamment sur une distance de 10 mètres par rapport aux parois Sud de l'atelier.

ARTICLE 2.1.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 ET DU POINT II.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions pertinentes de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et du point II.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est autorisé à installer son exploitation dans les locaux hérités de l'ancienne installation sans justifier des éléments suivants :

- caractérisation de réaction et de résistance au feu minimum R 15 ;
- classification minimum A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) des parois intérieures et extérieures ;
- caractérisation selon la classe et l'indice BROOF (t3) des toitures et couvertures de toitures.

L'installation respecte les dispositions suivantes :

- la chaudière au gaz naturel est implantée dans un local coupe-feu 2 h (murs, plafonds, sols et portes de séparation) séparé de l'atelier de fabrication ;
- une bande de 10 mètres entre le bâtiment classé 2220 et le bâtiment de la société voisine, au Sud sur la parcelle voisine, est maintenue vierge de toute construction ;
- un dispositif de type rideau d'eau d'une longueur de 65 mètres, délivrant 33 m³/h et alimenté pendant 2 heures par la bâche via une moto pompe est installé sur le mur mitoyen sud, au droit du bâtiment de la société voisine
- un mur de recouvrement REI 120 est construit entre l'atelier de fabrication et l'atelier de conditionnement afin de limiter la plus grande surface non recoupée à 2 861 m² ;
- L'installation dispose de dispositifs de détection automatique d'incendie (DAI) avec report d'alarme dans les bâtiments de stockage et de production/stockage et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'établissement ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance (ou équivalent) par télétransmission des alarmes.
- 12 robinets incendie armés (RIA) supplémentaires en plus des 14 existants sont installés dans les ateliers en plus des extincteurs demandés par l'arrêté ministériel. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

ARTICLE 2.1.3 - AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS (VOIES ÉCHELLES) ET AIRES DE STATIONNEMENT D'ENGINS DU SDIS

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 k W/m² (effets irréversibles).

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

En cas de présence de voies échelles dans une zone d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/ m², l'exploitant met en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs séparatifs concernés sur toute leur longueur. Ces moyens

sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au 3 kW/m².

ARTICLE 2.1.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES FOUDRE

L'exploitant met à jour les études foudre de son établissement au regard des modifications apportées au sein de l'établissement et listées dans la demande d'enregistrement de décembre 2023 susvisée. Les travaux de mise en conformité contre les effets directs et indirects de la foudre découlant des mises à jour desdites études foudre, sont mis en place suivant un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 - DÉSENFUMAGE

L'établissement est muni de dispositif de désenfumage respectant le critère des 2 % et plus particulièrement dans les locaux où les activités 1510 et 2220 sont exercées (stockage des emballages, stockage des matières premières, stockage des produits finis...).

Le dispositif de désenfumage est conforme aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de l'attester.

CHAPITRE 2.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVE INCENDIE

La réserve incendie de 700 m³ doit :

- Être répertoriée conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 1 juillet 2016 ;
- Être entretenue régulièrement ;
- Réduire les risques d'accident en étant munie d'une clôture de protection (grille – grillage). Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours (Clé sapeurs-pompiers).
- Être signalée par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m³ ;

ARTICLE 2.2.2 - AIRES DE MISE EN ASPIRATION

Une aire ou plate-forme de mise en aspiration d'une superficie au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) sera créée au droit de la réserve incendie et à proximité de la colonne d'aspiration afin de faciliter les mises en aspiration. Elle est établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau vers un caniveau ou tous points bas afin d'éviter les accidents des personnels d'intervention surtout en période hivernale.

ARTICLE 2.2.3 - COLONNE FIXE D'ASPIRATION

Une colonne fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre est installée dans la réserve d'eau au niveau de l'aire d'aspiration et dirigée vers celle-ci. Elle est munie à sa base d'une crête d'aspiration, et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705. Ce demi-raccord devra être :

- orienté afin de présenter les coquilles (tenons) en position haute et basse ;
- doté d'un bouchon obturateur ;

- situé à une hauteur de 0,40 m maximum à partir de la voie engin ;
- extérieur à la clôture.

TITRE 3 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et de l'ensemble des arrêtés ministériels susvisés applicables à l'établissement (et ce, pour l'ensemble des rubriques DC et E).

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 4.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châtellerault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 4.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la maire de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant.

Poitiers, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

